

**« Compagnie financière de NEUFCOUR »**  
Société anonyme  
A 4624 Fléron (Romsée), rue Winston Churchill n°26

Registre des personnes morales de Liège  
Numéro d'entreprise 0457.006.788

<b>COORDINATION DES STATUTS AU 20 SEPTEMBRE 2007</b>
--

- Acte constitutif du 29 décembre 1995  
A.M.B. du 1<sup>er</sup> février 1996 - N° 960201-358
  
- A.G.E. du 24 mars 1999  
A.M.B. du 11 mai 1999 - N° 990511-170
  
- A.G.E. du 18 juin 2001  
A.M.B. du 24 août 2001 - N° 010824-608
  
- A.G.E. du 20 septembre 2007  
A.M.B. (en cours de publication)

**« Compagnie financière de NEUFCOUR »**  
Société anonyme  
A 4624 Fléron (Romsée), rue Winston Churchill n°26

Registre des personnes morales de Liège  
Numéro d'entreprise 0457.006.788

COORDINATION DES STATUTS AU 20 SEPTEMBRE 2007
---

**CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE.**

**ARTICLE PREMIER : DENOMINATION**

La société revêt la forme de société anonyme faisant ou ayant fait appel public à l'épargne. Elle est dénommée "COMPAGNIE FINANCIERE DE NEUFCOUR".

**ARTICLE DEUX : SIÈGE SOCIAL.**

Le siège social est établi à 4624 Fléron (Romsée), rue Winston Churchill n° 26. Il pourra être dans la suite transféré partout en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait. La société peut également, par simple décision du Conseil d'administration, établir des sièges administratifs, agences, etc... tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

**ARTICLE TROIS : OBJET.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou par l'entremise de tiers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

1) L'acquisition, la vente, la promotion, la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation, la construction, le leasing immobilier de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles ainsi que toutes opérations généralement quelconques relatives aux dits immeubles; l'accomplissement de tous travaux de réparation, d'entretien, de conservation, de restauration, de parachèvement, d'aménagement ou de décoration des dits immeubles ainsi que toutes activités de courtage ou d'agent immobilier.

2) L'achat, la vente, la location, le leasing, la gestion, l'exploitation, la cession de tout fonds de commerce et de toute exploitation agricole.

3) L'acquisition par voie d'achat ou autrement, de toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement de tous actes de gestion de son portefeuille d'actions ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, la constitution par voie d'apport ou autrement de toute société ou syndicat et plus généralement tous investissements et toutes opérations financières à l'exception des activités réservées par la loi aux banques et autres institutions de crédit ainsi qu'aux sociétés de gestion de fortune ou de conseil en placements.

4) Toutes prestations de services, assistance<sup>7</sup>: conseils. en matière fiscale, comptable ou administrative, la vente de services en qualité de conseiller en marketing et l'étude de marché dans tous les domaines.

5) L'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

6) La conception, l'étude, la commercialisation et l'exploitation de tous systèmes de gestion de données tant pour son compte propre que pour compte de tiers, le commerce de tout service, matériel et fourniture destinés à des systèmes de gestion de données ou encore tout produit fourni par de tels systèmes, la fourniture à tout tiers de toute assistance de moyens généralement quelconques, fût-elle même financière.

7) L'exploitation et la gestion de maisons de repos et de soins, de convalescence et de retraite pour personnes âgées.

8) L'exploitation, la cession ou la liquidation de ses concessions charbonnières.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### ARTICLE QUATRE : DUREE.

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

## CHAPITRE DEUXIEME - FONDS SOCIAL.

### ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à quatre millions cinq cent dix mille Euros (4.510.000 Eur-). Il est représenté par trois cent soixante six mille soixante (366.060-) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, égaies entre elles.

### ARTICLE SIX : AUGMENTATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les actionnaires jouissent d'un droit de souscription préférentielle aux conditions prévues par la loi.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs dans le capital, à la partie non souscrite de l'augmentation de capital. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

En cas d'augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou supprimer, sans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle des associés, en respectant les conditions prévues par la loi. Il peut également, dans le respect des conditions légales, limiter ou supprimer ce droit en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration est autorisé, pendant une période de trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif de la société, à acquérir les actions propres de la société lorsque l'opération est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Cette autorisation est prorogable par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues en matière de modification de l'objet social.

### ARTICLE SEPT : APPEL DE FONDS.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le Conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous les associés. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces, versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### ARTICLE HUIT : NATURE DES TITRES.

§1. Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

§2. Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mille huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mille huit, également automatiquement convertis en titres dématérialisés ».

#### ARTICLE NEUF : CESSIBILITE.

les titres, nominatifs, au porteur ou dématérialisés, sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, tant entre associés que vis-à-vis des tiers.

Les transferts d'actions nominatives sont inscrits au registre des actions nominatives et signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vif et par le Président du Conseil d'administration et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de décès.

#### ARTICLE DIX : OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION.

§1. La société peut émettre des obligations hypothécaires ou non par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration déterminera le type et le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, ainsi que toutes autres conditions des émissions d'obligations.

§2. L'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale ou, dans les limites du capital autorisé, par le Conseil d'administration, aux conditions prévues par la loi.

## CHAPITRE TROIS - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

### ARTICLE ONZE : COMPOSITION DU CONTROLE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

### ARTICLE DOUZE : VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### ARTICLE TREIZE : PRESIDENCE.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et peut nommer un Vice-président.

### ARTICLE QUATORZE : REUNIONS.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci du Vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

### ARTICLE QUINZE : DELIBERATION.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou tout autre support écrit, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du Conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre support écrit.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante

Si, dans une séance du Conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote parce qu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'opération soumise au Conseil, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du Conseil. Le Conseil d'administration en fait rapport à l'assemblée générale la plus proche conformément à la loi.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

#### ARTICLE SEIZE : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

#### ARTICLE DIX SEPT : POUVOIRS DU CONSEIL.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### ARTICLE DIX HUIT : DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES.

Le Conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition. et le pouvoirs au sein de la société.

#### ARTICLE DIX NEUF : DELEGATIONS SPECIALES.

Le Conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

#### ARTICLE VINGT : GESTION JOURNALIERE.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des Pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### ARTICLE VINGT UN : REPRESENTATION DE LA SOCIETE.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du Conseil d'administration.

#### ARTICLE VINGT DEUX : CONTROLE.

§1. Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

§2. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe 1.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

#### ARTICLE VINGT TROIS : INDEMNITE.

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité à charge des frais généraux.

Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, directeurs ou mandataires, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

## CHAPITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE VINGT QUATRE : COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

### ARTICLE VINGT CINQ : REUNIONS-CONVOCATIONS.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de juin à seize heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocation .

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du Conseil d'administration.

Les convocations pour les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées conformément à la loi dans le Moniteur Belge, un organe de presse national et un organe de presse régional du siège de la société.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées huit jours francs avant l'assemblée.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport de contrôle établis respectivement par le Conseil d'administration et le ou les commissaire(s) éventuel(s), conformément à la loi, ainsi que la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, la réélection et le remplacement des administrateurs et commissaires sortants ou manquants.

Au cas où la société ferait publiquement appel à l'épargne, l'ordre du jour devra contenir l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision.

#### ARTICLE VINGT SIX : ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour être admis à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses titres au porteur, ou de ses certificats nominatifs, ou d'une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à l'assemblée générale des actions dématérialisées inscrites à son nom, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

#### ARTICLE VINGT SEPT : VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire arrêté par le Conseil d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée.

Le Conseil d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée

#### ARTICLE VINGT HUIT : REPRESENTATION.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial qui est lui même actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs ou interdits par leur tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut d'accord entre nu-propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

#### ARTICLE VINGT NEUF : BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par un Vice-Président ou à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires.

Les administrateurs présents complètent le Bureau.

#### ARTICLE TRENTE : DELIBERATION.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire visé à l'article vingt-sept est annexé à la liste de présences.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital social est présente ou représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

#### ARTICLE TRENTE UN : NOMBRE DE VOIX.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

#### ARTICLE TRENTE DEUX : PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

#### ARTICLE TRENTE TROIS : PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## CHAPITRE CINQ - ECRITURES SOCIALES - REPARTITION.

### ARTICLE TRENTE QUATRE : ECRITURES SOCIALES.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'Administration remet les pièces, avec le rapport de gestion établi conformément à la loi, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires s'il en est nommé. Dans ce cas, ceux-ci établissent le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci-avant visés sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir gratuitement un exemplaire sur production de son titre, quinze jours avant l'assemblée.

### ARTICLE TRENTE CINQ : ADOPTION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et discute le bilan.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour et les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport de contrôle et le cas échéant le rapport de gestion sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

### ARTICLE TRENTE SIX : DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé :

- 1) cinq pour cent minimum pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social ;
- 2) les sommes que l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter à la dotation des fonds spéciaux<sup>1</sup> de réserve ou de provision ou de reporter à nouveau.

Le surplus est réparti entre toutes les parts sociales, sauf celles qui seraient la propriété de la société.

Les tantièmes et jetons de présence des administrateurs feront l'objet d'une rémunération fixe allouée par frais généraux et dont le conseil d'administration fixera le montant. Si le bénéfice net est nul ou insuffisant, l'assemblée générale aura la faculté de décider le paiement d'un dividende au moyen d'un prélèvement à due concurrence sur les fonds de réserve ou de prévision, exception faite de la réserve légale.

En ce qui concerne les actions qui bénéficient des avantages prévus par l'arrêté royal numéro 15 du neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, modifié par l'arrêté royal numéro 150 du trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, à savoir, les cent vingt-six mille neuf cent septante-cinq (126.975-) actions dénommées AFV et les seize mille huit cent septante-cinq actions dénommées AFV2, les économies d'impôt, hors complément de revenus seront réparties à raison de 66,652 % (soixante-six virgule six cent cinquante-deux/pour cent) au profit des AFV et 33,348 % (trente-trois, virgule trois cent quarante-huit/pour cent) pour les AFV2.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### ARTICLE TRENTE SEPT : ACOMPTES SUR DIVIDENDES.

Le Conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE TRENTE HUIT : PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

#### ARTICLE TRENTE NEUF : PERTE DU CAPITAL.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si le Conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite. de perte, l'actif net est réduit a un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout intéressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

#### ARTICLE QUARANTE : LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés -par l'assemblée générale.

#### ARTICLE QUARANTE UN : REPARTITION.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions privilégiées, ensuite les actions nominatives, à concurrence de leur montant de libération non amorti .

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront - l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre tous les titres.

### CHAPITRE SEPT – DISPOSITIONS GENERALES.

#### ARTICLE QUARANTE DEUX : ELECTION DE DOMICILE.

Tout actionnaire, administrateur, commissaire. ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

#### ARTICLE QUARANTE TROIS : CODE DES SOCIETES

Les dispositions du code des Sociétés auxquelles il n'est pas dérogé explicitement par les présentes, sont réputées inscrites aux présents statuts.

## CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

### ARTICLE QUARANTE QUATRE : REPRISE DES ENGAGEMENTS.

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du premier septembre mil neuf cent nonante cinq.

### ARTICLE QUARANTE CINQ : PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier septembre mil neuf cent nonante-cinq conformément à l'article quarante-quatre) pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent nonante-cinq.

### ARTICLE QUARANTE SIX : PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le troisième lundi de juin de l'année mil neuf cent nonante-six à seize heures.

### ARTICLE QUARANTE SEPT : PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Par dérogation à l'article 15 des statuts, un administrateur pourra représenter plus d'un de ses collègues pour la réunion du Conseil d'administration qui suivra immédiatement la constitution de la société afin de désigner le Président du Conseil, l'administrateur-délégué, de constituer tout Comité de Direction et de conférer toutes délégations de pouvoir.

POUR COORDINATION CONFORME.

Pour la Société,

Le notaire.